



DÉPARTEMENT SEINE-ET-MARNE
CANTON OZOIR-LA-FERRIERE
COMMUNE TOURNAN-EN-BRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 077-217704709-20240701-A2024110-DE



ARRÊTÉ DU MAIRE 2024 N° 110

**INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LA VILLE DE
TOURNAN-EN-BRIE**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment dans son livre 3 titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales applicables, les articles L. 3342-1, L. 3342.2, L. 3353-1,

Vu la loi 2009-879 du 29 juillet 2009 relative à la prévention et santé publique et notamment ses articles 93 et 94,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 412-51 et R. 412-52,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le Titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire communal,

Considérant les comptes rendus émanant des services de la Gendarmerie et de la Police Municipale, relatant une recrudescence de réclamations, de doléances de riverains et de constats de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, de l'augmentation de ramassage sur le domaine public de verres de bouteilles brisées, de bouteilles plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits dûment identifiés sur la Commune,

Considérant le danger que constituent ces débris et morceaux de verres brisés pour la sécurité des piétons, des enfants, des animaux de compagnie,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des personnes, sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parcs ou squares publics, et dans les transports publics, est de nature à porter gravement atteinte à la santé, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes se trouvant en état d'ébriété ou fortement alcoolisées porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la consommation excessive d'alcool sur le domaine public peut engendrer des comportements sexistes,

ARRÊTE PERMANENT :

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite, tous les jours, du lundi au dimanche inclus, de 11h00 à 3h00 du matin, dans les espaces, domaines ou voies publics de la Commune énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres minimum de ces derniers :

- Rue de Provins
- Rue de Paris
- Espaces publics, Parcs, Chemins, Jardins
- Aux Abords des établissements scolaires, Rue du Général de Gaulle, rue Georges Clémenceau
- Gare
- Parkings.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par les autorités compétentes,
- Les Établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses (restaurants, bars, cafés, hôtels, clubs etc...),
- Dans les locaux publics mis à dispositions à titre privé, sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation d'occupation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage administratifs de la Commune. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4 : Le représentant des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription de Tournan-en-Brie, la Cheffe du service de la Police Municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

Fait à Tournan-en-Brie, le 01 Juillet 2024



Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie